



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Société AUDEBERT

72, rue Charles de Coulomb
ZI Mitry Compans
77 290 Mitry-Mory

Références : E/24-1172

Code AIOT : 0100047665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement Société AUDEBERT implanté 72, rue Charles de Coulomb, ZI Mitry Compans, 77 290 Mitry-Mory.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspection massive et inopinée des sites industriels de la zone de Mitry-Compans. Cette action coordonnée avec les forces de l'ordre avait pour objectif de s'assurer de l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes des installations classées selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société AUDEBERT
- 72, rue Charles de Coulomb, ZI Mitry Compans, 77 290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0100047665
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUDEBERT réalise des pièces en caoutchouc (balles de lavage, éléments de voirie, etc.) à partir de matière première qu'elle transforme.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative – Rubrique 2661	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Situation administrative – Rubrique 2662	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Registre entrée-sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déchets – Récupération et recyclage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 71 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – Rubrique 1510	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Situation administrative – Rubrique 2660	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
5	Situation administrative – Rubrique 2663	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
6	Situation administrative – Rubrique 2925	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les éléments nécessaires à la détermination de la situation administrative du site et faire évacuer les déchets présents à l'arrière du bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement	A
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	A
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (avec contrôle périodique)

Constats :

Les produits stockés dans l'entrepôt sont de la matière première et des pièces finies de caoutchouc.

L'exploitant indique que la surface de la zone de stockage est d'environ 800 m². Cette zone est séparée par un mur coupe-feu (avec portes coupes-feu) du bâtiment où sont réalisées les activités de transformation du caoutchouc.

Des marchandises sont stockées en extérieur, sur une surface d'environ 100 m².

Des stockages de cartons sont présents sur deux petites mezzanines situées dans le bâtiment de production.

L'exploitant indique que la quantité de matières premières consommées sur une année est d'environ 160 tonnes.

La quantité de matières combustibles au sein de l'installation est inférieure à 500 tonnes. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative – Rubrique 2660

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2660

Prescription contrôlée :

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant :

a) Supérieure à 10 t/j	A
b) Supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j	D
A (autorisation), D (déclaration)	
Constats :	
Il n'est pas réalisé sur le site d'activité de fabrication ou de régénération de polymères.	
Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2660.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Situation administrative – Rubrique 2661

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2661	
Prescription contrôlée :	
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :	
<p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 70 t/j A b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j E c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j D <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 20 t/j E b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j D 	
A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)	

Constats :
Sur le site sont réalisées des activités de transformation de caoutchouc par injection et vulcanisation, ainsi que de découpage mécanique.

L'exploitant indique que la quantité de caoutchouc découpé est inférieure à 2 t/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre la quantité, en tonnes par jour, de caoutchouc transformé par injection ou vulcanisation. Si cette quantité dépasse le seuil du régime de la déclaration, réaliser une déclaration initiale en ligne au titre de la rubrique 2661 sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 .

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation administrative – Rubrique 2662

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2662	
Prescription contrôlée : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	
Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D
E (enregistrement), D (déclaration)	
Constats : L'exploitant stocke du caoutchouc (matières premières et produits finis).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le volume (en m ³) de caoutchouc présent sur le site. Si le seuil du régime de la déclaration est dépassé, l'exploitant doit réaliser une déclaration initiale en ligne au titre de la rubrique 2662 sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 5 : Situation administrative – Rubrique 2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2663	
Prescription contrôlée : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :	
1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	E
b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	D
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	E
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	D
E (enregistrement), D (déclaration)	
Constats : L'exploitant indique avoir de la mousse sur le site. Le volume stocké est inférieur à 200 m ³ .	
Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2663.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 6 : Situation administrative – Rubrique 2925

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2925

Prescription contrôlée :

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	D

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

E (enregistrement), D (déclaration)

Constats :

Sur le site sont utilisés deux chariots de chargement.

La puissance électrique maximale utilisée lors de leur recharge est inférieure à 50 kW.

Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2925.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. [...]

Constats :

Les installations électriques ont été contrôlées le 12 mars 2024 par la société GROUPE DE PRÉVENTION.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport du contrôle des installations électriques du 12 mars 2024. Si des non-conformités sont identifiées, transmettre les justifications des actions entreprises pour les lever.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/00, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un poteau incendie sur la voie publique et proche de l'entrée (indication de l'exploitant) ;
- des extincteurs, contrôlés le 18 septembre 2023 et, pour certains, remplacés le 5 octobre 2023 par la société BLOCFEU ;
- de trappes de désenfumage, contrôlées le 29 décembre 2023 par la société BLOCFEU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre entrée-sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/00, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. [...]

Constats :

L'exploitant ne présente pas d'état des stocks du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un état des stocks du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déchets – Récupération et recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.1 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Constats :

La zone à l'arrière du bâtiment est encombrée et mal entretenue. Des déchets métalliques rouillent. Trois GRV, partiellement remplis d'huile, ne sont pas placés sur des rétentions.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évacuer, dans des filières spécifiques, les déchets présents à l'arrière du bâtiment.

Les GRV contenant de l'huile doivent soit être placés sur des rétentions, soit être vidés. Dans ce dernier cas, les huiles récupérées seront également évacuées vers les filières spécialisées.

Transmettre les justificatifs des actions réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

